



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 du 27 janvier 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 janvier 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 8 du 27 janvier 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté SIDPC N° 2023-09 du 23 janvier 2023 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N° 2023-04 du 26 janvier 2023 relatif aux élections municipales partielles intégrales - commune de Tuffalun - 19 et 26 mars 2023 - convocation des électeurs - dépôt des candidatures

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP N° 2023-0056 du 24 janvier 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à M. Hugo RIALET - N° ordre 33298

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT N° TICSR/2023-04 du 26 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux de réfection de chaussées entre les PK 258 et 251

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

- Arrêté DDT du 16 janvier 2023 portant extension de l'emprise placée sous régime forestier - forêt communale de Rives-du-Loir-en-Anjou

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le cabinet du Préfet

Arrêté SIDPC N°2023-09

portant désignation d'un référent départemental
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
- Vu** la circulaire n°NOR IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1re classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est nommée référente départementale à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Mme Nathalie GIMONET.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Angers, le

23 JAN. 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY



Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N°2023-04

Élections municipales partielles intégrales
Commune de TUFFALUN
19 et 26 mars 2023
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

**La sous-préfète de Saumur
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-012 du 1er avril 2022, portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-133 du 11 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2022-75 du 23 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU la répartition des 23 conseillers municipaux suite aux élections municipales de 2020 : 18 sièges obtenus sur la liste de Mme Sophie MÉTAYER et 5 sièges sur la liste de M. Frédéric MOREAUX ;

VU la démission de 15 conseillers municipaux sur la liste de Mme Sophie MÉTAYER et l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, sachant qu'il reste 8 conseillers municipaux sur celle-ci ;

VU la démission de 10 conseillers municipaux sur la liste de M. Frédéric MOREAUX, sachant qu'il reste 5 conseillers municipaux sur celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Tuffalun, dont l'effectif théorique est de 23 conseillers, ne compte plus que 13 membres et a donc perdu le tiers de son effectif légal, il est rendu nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Tuffalun sont convoqués le **dimanche 19 mars 2023** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 26 mars 2023**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 23 conseillers municipaux et d'élire le conseiller communautaire représentant la commune au sein de la communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire.

Article 2 - L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^e et le 23^e jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les trois bureaux de vote de la commune.

Article 4 – CANDIDATURES : le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures **à la sous-préfecture de Saumur**, le responsable de liste ou son mandataire est invité à **prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 24 ou 02 53 57 90 30 ou 02 53 57 90 71.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- lundi 27, mardi 28 février et mercredi 1^{er} mars 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- jeudi 2 mars 2023, de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

en cas de second tour :

- lundi 20 mars 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- et mardi 21 mars 2023 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*02 et une liste ordonnée de 23 candidats au conseil municipal, complétée de 2 candidats supplémentaires au plus, et parmi eux, 1 conseiller communautaire et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeables sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 3 mars 2023.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 6 mars 2023 et prend fin le samedi 18 mars 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 mars 2023 et prend fin le samedi 25 mars 2023 à zéro heure.

Article 6 – Les listes de candidats dûment publiées peuvent remettre leurs bulletins de vote au maire avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 – OPÉRATIONS DE VOTE : elles se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 26 mars 2023.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 – La sous-préfète de l'arrondissement de Saumur et le maire de la commune de Tuffalun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Tuffalun.

Fait à Saumur, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA

Arrêté N°2023-0056

Attribution de l'Habilitation sanitaire à M. Hugo RIALET

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-1193 du 26 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Vu la recevabilité de la demande présentée par M. Hugo RIALET né le 03/03/1996 et enregistré sous le n° national 33298 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que M. Hugo RIALET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ -

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Hugo RIALET , docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Hugo RIALET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 Janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service

Cécile DUCHADEAU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-04

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux de réfection de chaussées entre les PK 258 et 251

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Verrière en Anjou en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Corzé en date du 24 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Seiche-sur-le-Loir en date du 25 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 23 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du COFIROUTE en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA) en date du 20 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A11 entre les PK 258 et 251 dans le sens Angers / Le Mans, il importe de prévoir la fermeture de l'autoroute A11 et la fermeture des échangeurs vers la RD323 (n°13.1) et de Pellouailles-les-Vignes (n°13) et d'assurer la sécurité des usagers de l'A11 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article premier

La durée des travaux est d'une nuit avec un démarrage prévu le **mercredi 1 février 2023 21h00 pour une fin des travaux le jeudi 2 février 2022 à 5h00.**

Pendant la durée du chantier, l'autoroute A11 sera fermée aux usagers, de l'échangeur n° 14 - Gâtignolle à la bifurcation A11 / A87 de Corzé. Les mesures d'exploitation envisagées sont les suivantes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Paris - Le Mans de l'échangeur n° 14 – Gâtignolle - de 21h00 à 5h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Paris - Le Mans de l'échangeur n° 13.1 – RD 323 de 21h00 à 5h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Paris - Le Mans de l'échangeur n° 13 – Pellouailles-les-Vignes - de 21h00 à 5h00,
- Fermeture de l'Aire de Services des Portes d'Angers dans le sens 2 (Nantes / Paris) - de 21h00 à 5h00,

Article 2

Durant la nuit du mercredi 1er février 2023 - 21h au jeudi 2 février 2023 - 05h

- La circulation de l'autoroute A11 dans le sens Province-Paris entre la bifurcation A11/A87N de Gâtignolle (n°14) et la bifurcation A11/A85 de Corzé sera déviée :

Les usagers circulant sur l'autoroute A11 en direction de Paris / Le Mans sortiront obligatoirement l'échangeur n°14 de Gâtignolle et seront dirigés sur l'A87N vers la sortie n°15 « Parc des expositions ». Ils suivront ensuite la RD 323 en direction de Pellouailles-les-Vignes, et bifurqueront par la D115 et le boulevard Louis Delage en direction du Parc d'activités ANGERS-OCEANE. Ils emprunteront ensuite la rue de la Bataillère et la rue Bennefray pour revenir sur la D323 en direction de Seiches-sur-le-Loir et, à terme, par la D766 revenir sur l'autoroute A11 à l'échangeur n°12 – Seiches-sur-le-Loir.

- La circulation de la bretelle entre l'autoroute A87N et l'autoroute A11 dans le sens Province-Paris sera déviée :

Les usagers circulant sur l'autoroute A87N en direction du Mans, sortiront à l'échangeur n°15 Parc des expositions et suivront la RD 323 en direction de Pellouailles-les-Vignes. Ils bifurqueront par la D115 et le boulevard Louis Delage en direction du Parc d'activités ANGERS-OCEANE, puis emprunteront la rue de la Bataillère et la rue Bennefray pour revenir sur la D323 en direction de Seiches-sur-le-Loir et, à terme, par la D766 revenir sur l'autoroute A11 à l'échangeur n°12 – Seiches-sur-le-Loir.

- La circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13.1 sera déviée par l'échangeur n°12 (Seiches-sur-le-Loir) dans le sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13.1, emprunteront la RD323 en direction de Pellouailles-les-Vignes. Il bifurqueront par la D115 et le boulevard Louis Delage en direction du Parc d'activités ANGERS-OCEANE, puis ils emprunteront la rue de la Bataillère et la rue Bennefray pour revenir sur la D323 en direction de Seiches-sur-le-Loir et, à terme, par la D766 revenir sur l'autoroute A11 à l'échangeur n°12 – Seiches-sur-le-Loir.

- La circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 sera déviée par l'échangeur n°12 (Seiches-sur-le-Loir) dans le sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13, Pellouailles-les-Vignes, emprunteront la D115, puis le boulevard Louis Delage en direction du Parc d'activités ANGERS-OCEANE, puis la rue de la Bataillère et la rue Bennefray pour revenir sur la D323 en direction de Seiches-sur-le-Loir et, à terme, par la D766 revenir sur l'autoroute A11 à l'échangeur n°12 – Seiches-sur-le-Loir.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitations pourront être décalées dans les mêmes conditions dans la nuit du jeudi 2 février 2023 au vendredi 3 février 2023, (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF ou l'entreprise désignée par ses soins, pendant la durée des travaux.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure. Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

La société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent sous chantier n°2021325-003 du 20 novembre 2012 :

Dérogation d'inter distance :

Pour permettre la réalisation des travaux de chaussée nécessitant la fermeture de l'autoroute, ainsi que la réalisation des travaux courant d'entretien et de sécurité au cours de la même période, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

Article 10

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT

A Angers, le 26 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité,
Éducation Routières, Crises et Loire**

Bruno Grenon





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**

Le Mans, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant extension de l'emprise placée sous Régime Forestier
Forêt Communale de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-086 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, relative à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 donnant subdélégation de signature à M. Bernard MEYZIE, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté SG-BCA-n° 97-899 du 1^{er} août 1997 portant application du régime forestier à la forêt communale de Soucelles ;

VU l'arrêté DRCL/BI/2018-163 du 08 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou par fusion des communes de Soucelles et de Villevêque ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Rives-du-Loir-en-Anjou du 28 janvier 2021 et du 29 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire du 02 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces boisements sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont placées sous régime forestier les parcelles boisées désignées dans le tableau ci-dessous, appartenant à la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, situées sur son territoire communal et représentant une superficie totale de **68,0920 ha** :

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
|---------|-------------------|-------------------|--------------|
| 000 B | 296 | Commun de L'oule | 0,6980 |
| 000 B | 298 | Commun de L'oule | 0,7600 |
| 000 B | 302 | Commun de L'oule | 0,6215 |
| 000 B | 307 | Commun de L'oule | 0,6150 |
| 000 B | 310 | Commun de L'oule | 0,6490 |
| 000 K | 365 | Marais de la Cave | 0,8230 |
| 000 K | 366 | Marais de la Cave | 0,7390 |
| 000 K | 367 | Marais de la Cave | 0,7752 |
| 000 K | 368 | Marais de la Cave | 0,7470 |
| 000 K | 369 | Marais de la Cave | 0,7430 |
| 000 K | 370 | Marais de la Cave | 0,7655 |
| 000 K | 371 | Marais de la Cave | 0,7100 |
| 000 K | 372 | Marais de la Cave | 0,7380 |
| 000 K | 373 | Marais de la Cave | 0,7540 |
| 000 K | 374 | Marais de la Cave | 0,7185 |
| 000 K | 375 | Marais de la Cave | 0,7460 |
| 000 K | 376 | Marais de la Cave | 0,7260 |
| 000 K | 378 | Marais de la Cave | 0,3090 |
| 000 K | 567 | Commun de Touchet | 0,6585 |
| 000 K | 568 | Commun de Touchet | 0,6425 |
| 000 K | 569 | Commun de Touchet | 0,6580 |
| 000 K | 570 | Commun de Touchet | 0,6720 |
| 000 K | 571 | Commun de Touchet | 0,6440 |
| 000 K | 572 | Commun de Touchet | 0,6510 |
| 000 K | 573 | Commun de Touchet | 0,6840 |
| 000 K | 574 | Commun de Touchet | 0,6855 |
| 000 K | 575 | Commun de Touchet | 0,6075 |
| 000 K | 576 | Commun de Touchet | 0,6875 |
| 000 K | 577 | Commun de Touchet | 0,6430 |
| 000 K | 578 | Commun de Touchet | 0,6475 |
| 000 K | 1053 (ex 579 pie) | Commun de Touchet | 0,3287 |
| 000 K | 629 | Commun de Touchet | 0,6705 |
| 000 K | 630 | Commun de Touchet | 0,6630 |
| 000 K | 631 | Commun de Touchet | 0,6685 |
| 000 K | 632 | Commun de Touchet | 0,5800 |
| 000 K | 633 | Commun de Touchet | 0,6685 |
| 000 K | 634 | Commun de Touchet | 0,7030 |
| 000 K | 635 | Commun de Touchet | 0,6455 |
| 000 K | 636 | Commun de Touchet | 0,6645 |
| 000 K | 637 | Commun de Touchet | 0,6450 |

| | | | |
|--|----------------------|---------------------|----------------|
| 000 K | 638 | Commun de Touchet | 0,7110 |
| 000 K | 639 | Commun de Touchet | 1,0625 |
| 000 K | 640 | Commun de Touchet | 1,3650 |
| 000 K | 641 | Commun de Touchet | 0,7480 |
| 000 K | 643 partie nord | Commun de Touchet | 0,6334 |
| 000 K | 670 partie nord | Commun de Touchet | 0,3300 |
| 000 K | 671 | Commun de Touchet | 0,4880 |
| 000 K | 672 | Commun de Touchet | 0,4610 |
| 000 K | 675 | Commun de Touchet | 0,6380 |
| 000 K | 676 | Commun de Touchet | 0,1345 |
| 000 K | 687 | Commun de Touchet | 0,6850 |
| 000 K | 688 | Commun de Touchet | 0,7440 |
| 000 K | 689 | Commun de Touchet | 0,8100 |
| 000 K | 690 | Commun de Touchet | 0,6080 |
| 000 K | 691 | Commun de Touchet | 0,6355 |
| 000 K | 692 | Commun de Touchet | 0,6860 |
| 000 K | 896 | Commun de Touchet | 2,4040 |
| 000 K | 897 | Commun de Touchet | 0,3890 |
| 000 K | 947 | Commun de Touchet | 1,1030 |
| 000 K | 948 | Commun de Touchet | 0,2480 |
| 000 K | 949 | Commun de Touchet | 0,6360 |
| 000 K | 950 | Commun de Touchet | 0,6720 |
| 000 K | 951 | Commun de Touchet | 0,1280 |
| 000 K | 952 | Commun de Touchet | 0,4580 |
| 000 K | 953 | Commun de Touchet | 0,3100 |
| 000 K | 954 | Commun de Touchet | 1,3570 |
| 000 K | 1055 (ex 1006 pie) | Commun de Touchet | 0,1655 |
| 000 K | 1019 | Marais de la Cave | 1,0752 |
| 000 K | 1039 | Marais de la Cave | 0,7299 |
| 000 K | 1041 | Marais de la Cave | 0,3047 |
| 000 K | 1043 | Marais de la Cave | 0,8114 |
| 000 K | 1045 | Marais de la Cave | 0,6537 |
| 000 K | 1047 | Marais de la Cave | 0,7935 |
| 000 ZA | 76 | Commun des Chardons | 0,5700 |
| 000 ZA | 77 | Commun des Chardons | 0,6630 |
| 000 ZD | 62 | Touchet | 7,5350 |
| 000 ZS | 123 | Commun des Chardons | 0,6433 |
| 000 ZS | 124 | Commun des Chardons | 0,6080 |
| 000 ZS | 125 | Commun des Chardons | 0,7880 |
| 337 ZL | 348 pie (ex 274 pie) | Le Clos des Vignes | 7,5500 |
| Surface totale placée sous Régime Forestier | | | 68,0920 |

ARTICLE 2 : Il résulte de l'article 1 et des dispositions contenues dans l'arrêté SG-BCA-n° 97-899 du 1^{er} août 1997, qu'à la date du présent arrêté, la liste actualisée des parcelles constituant la forêt communale des Rives-du-Loir-en-Anjou, relevant du régime forestier, est la suivante pour une superficie totale de **141,5870 ha**.

| Commune | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
|------------------------|---------|-------------------|-------------------|--------------|
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 B | 296 | Commun de L'oule | 0,6980 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 B | 298 | Commun de L'oule | 0,7600 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 B | 302 | Commun de L'oule | 0,6215 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 B | 307 | Commun de L'oule | 0,6150 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 B | 310 | Commun de L'oule | 0,6490 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 365 | Marais de la Cave | 0,8230 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 366 | Marais de la Cave | 0,7390 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 367 | Marais de la Cave | 0,7752 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 368 | Marais de la Cave | 0,7470 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 369 | Marais de la Cave | 0,7430 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 370 | Marais de la Cave | 0,7655 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 371 | Marais de la Cave | 0,7100 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 372 | Marais de la Cave | 0,7380 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 373 | Marais de la Cave | 0,7540 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 374 | Marais de la Cave | 0,7185 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 375 | Marais de la Cave | 0,7460 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 376 | Marais de la Cave | 0,7260 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 378 | Marais de la Cave | 0,3090 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 567 | Commun de Touchet | 0,6585 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 568 | Commun de Touchet | 0,6425 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 569 | Commun de Touchet | 0,6580 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 570 | Commun de Touchet | 0,6720 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 571 | Commun de Touchet | 0,6440 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 572 | Commun de Touchet | 0,6510 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 573 | Commun de Touchet | 0,6840 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 574 | Commun de Touchet | 0,6855 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 575 | Commun de Touchet | 0,6075 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 576 | Commun de Touchet | 0,6875 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 577 | Commun de Touchet | 0,6430 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 578 | Commun de Touchet | 0,6475 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1053 (Ex 579 pie) | Commun de Touchet | 0,3287 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 629 | Commun de Touchet | 0,6705 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 630 | Commun de Touchet | 0,6630 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 631 | Commun de Touchet | 0,6685 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 632 | Commun de Touchet | 0,5800 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 633 | Commun de Touchet | 0,6685 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 634 | Commun de Touchet | 0,7030 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 635 | Commun de Touchet | 0,6455 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 636 | Commun de Touchet | 0,6645 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 637 | Commun de Touchet | 0,6450 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 638 | Commun de Touchet | 0,7110 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 639 | Commun de Touchet | 1,0625 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 640 | Commun de Touchet | 1,3650 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 641 | Commun de Touchet | 0,7480 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 643 partie nord | Commun de Touchet | 0,6334 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 670 partie nord | Commun de Touchet | 0,3300 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 671 | Commun de Touchet | 0,4880 |

| | | | | |
|---|--------|----------------------|---------------------------|-----------------|
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 672 | Commun de Touchet | 0,4610 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 675 | Commun de Touchet | 0,6380 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 676 | Commun de Touchet | 0,1345 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 687 | Commun de Touchet | 0,6850 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 688 | Commun de Touchet | 0,7440 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 689 | Commun de Touchet | 0,8100 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 690 | Commun de Touchet | 0,6080 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 691 | Commun de Touchet | 0,6355 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 692 | Commun de Touchet | 0,6860 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 896 | Commun de Touchet | 2,4040 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 897 | Commun de Touchet | 0,3890 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 947 | Commun de Touchet | 1,1030 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 948 | Commun de Touchet | 0,2480 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 949 | Commun de Touchet | 0,6360 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 950 | Commun de Touchet | 0,6720 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 951 | Commun de Touchet | 0,1280 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 952 | Commun de Touchet | 0,4580 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 953 | Commun de Touchet | 0,3100 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 954 | Commun de Touchet | 1,3570 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1055 (Ex 1006 pie) | Commun de Touchet | 0,1655 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1019 | Marais de la Cave | 1,0752 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1039 | Marais de la Cave | 0,7299 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1041 | Marais de la Cave | 0,3047 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1043 | Marais de la Cave | 0,8114 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1045 | Marais de la Cave | 0,6537 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 K | 1047 | Marais de la Cave | 0,7935 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZA | 76 | Commun des Chardons | 0,5700 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZA | 77 | Commun des Chardons | 0,6630 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZD | 62 | Touchet | 7,5350 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZS | 123 | Commun des Chardons | 0,6433 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZS | 124 | Commun des Chardons | 0,6080 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 000 ZS | 125 | Commun des Chardons | 0,7880 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 337 ZL | 348 pie (ex 274 pie) | Le Clos des Vignes | 7,5500 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 337 ZH | 9 | Lande aux Nonnains | 11,9930 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 337 ZT | 30 | Les Landes | 20,9260 |
| RIVES DU LOIR EN ANJOU | 337 ZE | 32 | Les Landes de la Moulerie | 40,5760 |
| Surface totale de la FC de Rives-du-Loir-en-Anjou placée sous régime forestier | | | | 141,5870 |

Article 3 : Conformément à l'article R.214-8 du Code forestier, l'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire,
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ». Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe et le maire de Rives-du-Loir-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Sarthe, au maire de Rives-du-Loir-en-Anjou et au Directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires de la Sarthe et par subdélégation,
le responsable du pôle forêt Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe,


Aurélien BROCHET